



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction régionale des Finances publiques de la Réunion
7 avenue André Malraux
CS 21015
97744 ST DENIS CEDEX 9

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Conciliateur fiscal départemental et conciliateur fiscal adjoint

L'administratrice des finances publiques, gérante intérimaire de la direction régionale des finances publiques de La Réunion,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté en date du 25 septembre 2020 portant désignation de Mme Nathalie JOUHANIN, administratrice des finances publiques, en qualité de gérante intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la Réunion à compter du 1er octobre 2020

Vu la décision du 1^{er} octobre 2020 désignant M. Thierry GELIFIER, conciliateur fiscal départemental, Mme Gaëlle FERRON et M. Patrick LUMARET, conciliateurs fiscaux adjoints ;

.Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry GELIFIER, administrateur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim du pôle gestion fiscale, conciliateur fiscal départemental et à Mme Gaëlle FERRON, inspectrice principale des Finances publiques et à M. Patrick LUMARET, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Saint Denis le 1er octobre 2020



Nathalie JOUHANIN